



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

**ARRETE N° 2008/36/A**  
**autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**dossier n° 08/36**

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par madame C. WYSTUP, principale du collège A. de Saint Exupéry, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance à l'extérieur établissement scolaire sis 23, rue du Syndicat à Ermont, pour laquelle un récépissé a été délivré le 12 mars 2008 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 mars 2008 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection incendie/accidents et la protection des bâtiments publics, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**CONSIDERANT** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

**SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

.../...

## A R R E T E

**Article 1<sup>ER</sup>** : La principale du collège A. de Saint Exupéry est autorisée à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo surveillance à l'extérieur établissement scolaire sis 23, rue du Syndicat à Ermont.

**Article 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3**: Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

**Article 5** : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 7** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la principale du collège, 23, rue du Syndicat, BP 86, 95123 Ermont cédex.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 9** : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 11** : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

**Article 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**Article 13** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 MAR. 2008

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Michel BERNARD

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

**ARRETE N° 2008/37/A**  
**autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

dossier n° 08/37

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par madame Christiane TYBURN, principale du collège COLLEGE MARTIN LUTHER KING, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement scolaire sis 1, rue du Docteur Rampont à Villiers-le-Bel, pour laquelle un récépissé a été délivré le 12 mars 2008;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 mars 2008 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**CONSIDERANT** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

**SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

.../...

## A R R E T E

**Article 1<sup>ER</sup>** : La principale du collège MARTIN LUTHER KING est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo surveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement scolaire sis 1, rue du Docteur Rampont à Villiers-le-Bel.

**Article 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

**Article 5** : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 7** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la principale du collège, 1 rue du Docteur Rampont, 95400 Villiers-le-Bel.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 9** : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 11** : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

**Article 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**Article 13** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 MAR. 2008

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Michel BERNARD



PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

**CABINET**

**ARRETE N° 2008/38/A**  
**autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**dossier n° 08/38**

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par monsieur Dominique LEFEBVRE, président de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP), en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance au sein de l'espace vente de la gare de Cergy-Préfecture, pour laquelle un récépissé a été délivré le 12 mars 2008;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 mars 2008 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**CONSIDERANT** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

**SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

.../...

## A R R E T E

**Article 1<sup>ER</sup>** : Le président de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté un système de vidéo surveillance au sein de l'espace vente de la gare de Cergy-Préfecture.

**Article 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

**Article 5** : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

**Article 6** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 7** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la direction générale des services de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, hôtel d'agglomération, parvis de la préfecture, 95000 Cergy.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.



**Article 9** : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 11** : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

**Article 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**Article 13** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 MAR. 2008

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Michel BERNARD



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

**ARRETE N° 2008/39/A**  
**autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**dossier n° 08/39**

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par monsieur Yaniv BRAHMI, responsable sécurité du Centre Communautaire d'Ermont, Eaubonne et des Environs (CCEEE), en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance dans l'enceinte de l'établissement sis 2, rue Jules Verne à Saint-Leu-la-Forêt, pour laquelle un récépissé a été délivré le 12 mars 2008;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 mars 2008 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection incendie/accidents, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**CONSIDERANT** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

**SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

.../...

## A R R E T E

**Article 1<sup>ER</sup>** : Le responsable sécurité du Centre Communautaire d'Ermont, Eaubonne et des Environs (CCEEE) est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo surveillance dans l'enceinte de l'établissement sis 2, rue Jules Verne à Saint-Leu-la-Forêt.

**Article 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

**Article 5** : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 7** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du président du Centre Communautaire d'Ermont, Eaubonne et des Environs (CCEEE), 2, rue Jules Verne, 95320 Saint-Leu-la-Forêt.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 9** : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 11** : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

**Article 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**Article 13** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 MAR. 2008

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Michel BERNARD

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

**CABINET**

**ARRETE N° 2008/4/A**  
**autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**dossier n° 08/4**

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par monsieur François BARRAL, responsable sécurité du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC), en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance au sein et à l'extérieur de l'agence bancaire sise Zac des deux gares, avenue du Commandant Manoukian à Deuil-la-Barre, pour laquelle un récépissé a été délivré le 12 mars 2008 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 mars 2008 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**CONSIDERANT** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

**SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

.../...

## A R R E T E

**Article 1<sup>ER</sup>** : Le responsable sécurité du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL dont le siège est situé 6, avenue de Provence, 75009 Paris, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo surveillance au sein et à l'extérieur de l'agence bancaire sise Zac des deux gares, avenue du Commandant Manoukian à Deuil-la-Barre.

**Article 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

**Article 5** : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 7** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service sécurité du CIC, 6, avenue de Provence, 75009 Paris.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 9** : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 11** : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

**Article 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**Article 13** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le **31** ~~juin~~ ~~1990~~

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

**CABINET**

**ARRETE N° 2008/40/A**  
**autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**dossier n° 08/40**

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par madame Laurence DUBOCQ, maire de la commune de Chennevières-les-Louvres, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance urbain, pour laquelle un récépissé a été délivré le 12 mars 2008;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 mars 2008 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**CONSIDERANT** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

**SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

.../...



## A R R E T E

**Article 1<sup>ER</sup>** : Le maire de la commune de Chennevières-les-Louvres est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo surveillance urbain.

**Article 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

**Article 5** : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**Article 6** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 7** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la mairie, rue Emile Boisseau, 95380 Chennevières-les-Louvres.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 9** : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).


**Article 11** : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

**Article 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**Article 13** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 MAR. 2008

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Michel BERNARD



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

**CABINET**

**ARRETE N° 2008/41/A**  
**autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**dossier n° 08/41**

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par monsieur Jean Pierre BORGES, premier adjoint au maire de la commune d'Ennery, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance à l'extérieur du foyer rural sis place Oberriexingen à Ennery, pour laquelle un récépissé a été délivré le 12 mars 2008 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 mars 2008 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**CONSIDERANT** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

**SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

.../...

## A R R E T E

**Article 1<sup>ER</sup>** : Le maire de la commune d'Ennery est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo surveillance à l'extérieur du foyer rural sis place Oberriexingen à Ennery.

**Article 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

**Article 5** : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

**Article 6** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 7** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la mairie, place Rendu, 95300 Ennery.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 9** : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).


**Article 11** : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

**Article 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**Article 13** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 MAR. 2008

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

**CABINET**

**ARRETE N° 2008/42/A**  
**autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**dossier n° 08/42**

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par monsieur Jean-Claude BOISTARD, maire de la commune de Montsoulst, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance auprès du parc de jeux pour enfants sis rue de Maffliers à Montsoulst, pour laquelle un récépissé a été délivré le 12 mars 2008;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 mars 2008 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**CONSIDERANT** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

**SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

.../...

## A R R E T E

**Article 1<sup>ER</sup>** : Le maire de Montsoul est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo auprès du parc de jeux pour enfants sis rue de Maffliers à Montsoul.

**Article 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

**Article 5** : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

**Article 6** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 7** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la mairie, 21, rue de la mairie, 95560 Montsoul.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 9** : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 11** : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

**Article 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**Article 13** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 MAR. 2008

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Michel BERNARD



PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

**ARRETE N° 2008/43/M**  
**portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance**

dossier n° 08/43

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/429 du 28 avril 1999, autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'agence bancaire BNP Paribas rue Henri Dunant à Pontoise.

VU la demande de modification du système de vidéosurveillance autorisé adressée par monsieur Daniel MISTAK, responsable gestion immobilière à BNP Paribas, en vue d'obtenir l'autorisation pour une modification dudit système de vidéosurveillance ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 mars 2008.

**CONSIDERANT** que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences de la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation délivrée pour l'agence bancaire BNP Paribas par arrêté du 28 avril 1999 est modifiée comme suit.

**Article 2** : Le responsable de gestion immobilière à BNP Paribas, dont le siège est situé Immobilier d'exploitation, services gestion immobilière, 104, rue de Richelieu, 75450 Paris cedex 09, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'agence bancaire sise rue Henri Dunant à Pontoise.

**Article 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 24 janvier 2006 date de publication de la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

**Article 4** : Les matériels utilisés devront être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, dans un délai de deux ans à compter du 21 août 2007, date de publication de cet arrêté.

**Article 5** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

**Article 6** : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 7** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 8** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de l'agence bancaire, rue Henri Dunant, 95300 Pontoise.

**Article 9** Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 10** : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

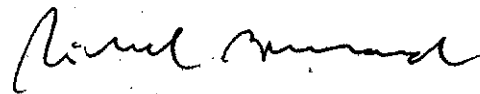
**Article 12** : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

**Article 13** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**Article 14** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 MAR. 2008

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Michel BERNARD

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

**ARRETE N° 2008/44/M**  
**portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance**

**dossier n° 08/44**

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2007, autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de agence bancaire sise 363, rue du Général Leclerc à Ermont.

VU la demande de modification du système de vidéosurveillance autorisé adressée par monsieur Mathieu ZIEGLER, responsable projet vidéosurveillance à BNP Paribas, en vue d'obtenir l'autorisation pour une modification dudit système de vidéosurveillance ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 mars 2008.

**CONSIDERANT** que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences de la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation délivrée pour l'agence bancaire BNP Paribas par arrêté du 26 novembre 2007 est modifiée comme suit.

**Article 2** : Le responsable projet vidéosurveillance à BNP Paribas, dont le siège est situé 14 Boulevard Poissonnière 75009 Paris, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'agence bancaire sise 363, rue du Général Leclerc à Ermont.

**Article 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 26 novembre 2007 date de l'arrêté préfectoral initial autorisant l'installation de ce système.

**Article 4** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**Article 5** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

**Article 6** : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 7** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 8** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de l'agence bancaire, 363, rue du Général Leclerc, 95120 Ermont.

**Article 9** Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 10** : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

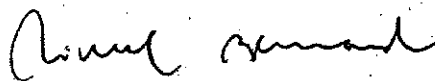
**Article 12** : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

**Article 13** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**Article 14** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 MAR. 2008

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Michel BERNARD

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

**ARRETE N° 2008/45/M**  
**portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance**

dossier n° 08/45

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/70 du 12 juin 1997, autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'agence bancaire BNP Paribas sise 80, rue Pierre Brossolette à Sarcelles.

VU la demande de modification du système de vidéosurveillance autorisé adressée par monsieur Mathieu ZIEGLER responsable projet vidéosurveillance à BNP Paribas, en vue d'obtenir l'autorisation pour une modification dudit système de vidéosurveillance ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 mars 2008.

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences de la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation délivrée pour l'agence bancaire BNP Paribas par arrêté du 12 juin 1997 est modifiée comme suit.

**Article 2** : Le responsable projet vidéosurveillance à BNP Paribas, dont le siège est situé 14 Boulevard Poissonnière 75009 Paris, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'agence bancaire sise 80, rue Pierre Brossolette à Sarcelles.

**Article 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 24 janvier 2006 date de publication de la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

**Article 4** : Les matériels utilisés devront être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, dans un délai de deux ans à compter du 21 août 2007, date de publication de cet arrêté.

**Article 5** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

**Article 6** : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 7** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 8** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de l'agence, 80, rue Pierre Brossolette, 95200 Sarcelles.



**Article 9** Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 10** : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

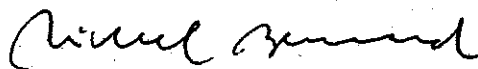
**Article 12** : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

**Article 13** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**Article 14** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 MAR. 2008

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

**ARRETE N° 2008/46/M**  
**portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance**

dossier n° 08/46

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/148 du 2 juillet 1997, autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'agence bancaire Crédit Mutuel IDF sise 9, rue du Général Leclerc à Saint-Gratien.

VU la demande de modification du système de vidéosurveillance autorisé adressée par monsieur Christophe BOUZAT, chargé de sécurité du Crédit Mutuel IDF, en vue d'obtenir l'autorisation pour une modification dudit système de vidéosurveillance ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 mars 2008.

**CONSIDERANT** que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences de la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation délivrée pour l'agence bancaire Crédit Mutuel IDF par arrêté du 2 juillet 1997 est modifiée comme suit.

**Article 2** : Le chargé de sécurité du Crédit Mutuel IDF, dont le siège est situé 6, avenue de Provence, 75009 Paris, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'agence bancaire sise 9, rue du Général Leclerc à Saint-Gratien.

**Article 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 24 janvier 2006 date de publication de la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

**Article 4** : Les matériels utilisés devront être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, dans un délai de deux ans à compter du 21 août 2007, date de publication de cet arrêté.

**Article 5** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

**Article 6** : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 7** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 8** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service sécurité du Crédit Mutuel IDF, 6, avenue de Provence, 75009 Paris.

**Article 9** Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 10** : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

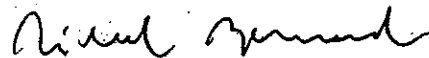
**Article 12** : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

**Article 13** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**Article 14** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 MAR. 2008

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

**ARRETE N° 2008/47/M**  
**portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance**

dossier n° 08/47

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU les arrêtés préfectoraux des 14 mai 2004 et 19 juin 2006, autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'hypermarché CARREFOUR sis ZAC du Pont des Rayons, RN 922 à l'Isle adam.

VU la demande de modification du système de vidéosurveillance autorisé adressée par monsieur Olivier MOUCHEL, responsable sécurité chez CARREFOUR, en vue d'obtenir l'autorisation pour une modification dudit système de vidéosurveillance ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 mars 2008.

**CONSIDERANT** que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences de la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

124

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation délivrée pour l'hypermarché CARREFOUR par arrêtés des 14 mai 2004 et 19 juin 2006 est modifiée comme suit.

**Article 2** : Le responsable sécurité de l'hypermarché CARREFOUR est autorisé à mettre en oeuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement sis ZAC du Pont des Rayons, RN 922 à l'Isle Adam.

**Article 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 24 janvier 2006 date de publication de la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

**Article 4** : Les matériels utilisés devront être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, dans un délai de deux ans à compter du 21 août 2007, date de publication de cet arrêté.

**Article 5** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

**Article 6** : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 7** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 8** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable sécurité de l'établissement, 17 N 922, 95290 l'Isle Adam.

**Article 9** Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 10** : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 12** : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

**Article 13** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**Article 14** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 MAR. 2008

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

**ARRETE N° 2008/48/M**  
**portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance**

**dossier n° 08/48**

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU les arrêtés préfectoraux des 2 décembre 2004 et 12 juillet 2007, autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'hypermarché CARREFOUR sis 3, rue de la Horione à Sannois.

VU la demande de modification du système de vidéosurveillance autorisé adressée par monsieur Nocolas GARROTE, responsable sécurité à CARREFOUR, en vue d'obtenir l'autorisation pour une modification dudit système de vidéosurveillance ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 mars 2008.

**CONSIDERANT** que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences de la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

127

.../...



## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation délivrée pour l'hypermarché CARREFOUR par arrêtés des 2 décembre 2004 et 12 juillet 2007 est modifiée comme suit.

**Article 2** : Le responsable sécurité l'hypermarché CARREFOUR, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement sis 3, rue de la Horione à Sannois.

**Article 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 24 janvier 2006 date de publication de la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

**Article 4** : Les matériels utilisés devront être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, dans un délai de deux ans à compter du 21 août 2007, date de publication de cet arrêté.

**Article 5** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

**Article 6** : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 7** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 8** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de sécurité, 3, rue de la Horionne, 95110 Sannois.

**Article 9** Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 10** : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

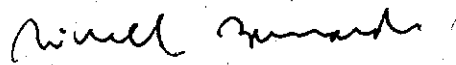
**Article 12** : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

**Article 13** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**Article 14** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 MAR. 2008

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Michel BERNARD

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

**CABINET**

**ARRETE N° 2008/49/M**  
**portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance**

**dossier n° 08/49**

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04/1188 du 2 décembre 2004, autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'hypermarché CORA sis av. Georges Pompidou à Ermont.

VU la demande de modification du système de vidéosurveillance autorisé adressée par monsieur Patrick CHATENET, responsable sécurité à CORA, en vue d'obtenir l'autorisation pour une modification dudit système de vidéosurveillance ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 mars 2008.

**CONSIDERANT** que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences de la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation délivrée pour hypermarché CORA par arrêté du 2 décembre 2004 est modifiée comme suit.

**Article 2** : Le responsable sécurité hypermarché CORA est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement sis av. Georges Pompidou à Ermont.

**Article 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 24 janvier 2006 date de publication de la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

**Article 4** : Les matériels utilisés devront être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, dans un délai de deux ans à compter du 21 août 2007, date de publication de cet arrêté.

**Article 5** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

**Article 6** : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 7** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 8** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur du magasin, av. Georges Pompidou, BP 62, 95122 Ermont cedex.

**Article 9** Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 10** : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 12** : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

**Article 13** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**Article 14** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 MAR. 2008

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Michel BERNARD



PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

**CABINET**

**ARRETE N° 2008/5/A**  
**autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**dossier n° 08/5**

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par monsieur François BARRAL, responsable sécurité du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC), en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance au sein et à l'extérieur de l'agence bancaire à l'enseigne CIC sise 22, avenue Marcel Perrin à Méry-sur-Oise, pour laquelle un récépissé a été délivré le 12 mars 2008;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 mars 2008 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**CONSIDERANT** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

**SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

.../...

## A R R E T E

**Article 1<sup>ER</sup>** : Le responsable sécurité du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL dont le siège est situé 6, avenue de Provence, 75009 Paris, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo surveillance au sein et à l'extérieur de l'agence bancaire sise 22, avenue Marcel Perrin à Méry-sur-Oise.

**Article 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

**Article 5** : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 7** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service sécurité du CIC, 6, avenue de Provence, 75009 Paris.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 9** : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

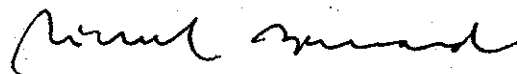
**Article 11** : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

**Article 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**Article 13** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 MAR. 2006

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Michel BERNARD





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

**ARRETE N° 2008/50/M**

**portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance**

**dossier n° 08/50**

**LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2005, autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'hypermarché AUCHAN situé centre commercial les Portes de Taverny.

VU la demande de modification du système de vidéosurveillance autorisé adressée par monsieur Vincent DADAN, responsable sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation pour une modification dudit système de vidéosurveillance ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 mars 2008.

**CONSIDERANT** que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences de la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la protection incendie/accidents, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation délivrée pour l'hypermarché AUCHAN par arrêté du 7 décembre 2005 est modifiée comme suit.

**Article 2** : Le responsable sécurité hypermarché AUCHANest autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement situé centre commercial les Portes de Taverny à Taverny.

**Article 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 24 janvier 2006 date de publication de la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

**Article 4** : Les matériels utilisés devront être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, dans un délai de deux ans à compter du 21 août 2007, date de publication de cet arrêté.

**Article 5** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

**Article 6** : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 7** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 8** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de sécurité, C.C les Portes de Taverny, 95153 Taverny cedex.

**Article 9** Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 10** : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 12** : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

**Article 13** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**Article 14** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 MAR. 2008

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

**ARRETE N° 2008/51/M**  
**portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance**

**dossier n° 08/51**

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04/1124 du 12 juillet 2004, autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein de station essence TOTAL sise 82, boulevard Gabriel Péri à Sannois.

VU la demande de modification du système de vidéosurveillance autorisé adressée par monsieur Dominique PATHE, chef de service chez TOTAL, en vue d'obtenir l'autorisation pour une modification dudit système de vidéosurveillance ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 mars 2008.

**CONSIDERANT** que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences de la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

.../...

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation délivrée pour la station essence TOTAL par arrêté du 12 juillet 2004 est modifiée comme suit.

**Article 2** : Le chef de service chez TOTAL dont le siège est situé 24, cours Michelet, la Défense 10, 92069 Paris la Défense cedex, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein de l'établissement sis 82, boulevard Gabriel Péri à Sannois.

**Article 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 24 janvier 2006 date de publication de la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

**Article 4** : Les matériels utilisés devront être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, dans un délai de deux ans à compter du 21 août 2007, date de publication de cet arrêté.

**Article 5** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

**Article 6** : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 7** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 8** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable du site, 82, bd Gabriel Péri, 95110 Sannois.

**Article 9** Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 10** : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

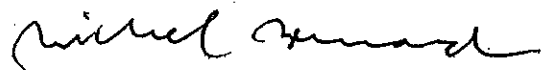
**Article 12** : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

**Article 13** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**Article 14** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 MAR. 2008

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

**ARRETE N° 2008/52/M**

**portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance**

**dossier n° 08/52**

**LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2004 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de hôtel à l'enseigne ETAP HOTEL sis RN 14, ZI Ouest à Pierrelaye.

VU la demande de modification du système de vidéosurveillance autorisé adressée par madame Alexandra DURINCK, directrice de l'ETAP HOTEL, en vue d'obtenir l'autorisation pour une modification dudit système de vidéosurveillance ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 mars 2008.

**CONSIDERANT** que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences de la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

142

.../...

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation délivrée pour l'hôtel ETAP HOTEL par arrêté du 17 mars 2004 est modifiée comme suit.

**Article 2** : Le directrice de l'ETAP HOTEL est autorisée à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'hôtel sis RN 14, ZI Ouest à Pierrelaye.

**Article 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 24 janvier 2006 date de publication de la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

**Article 4** : Les matériels utilisés devront être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, dans un délai de deux ans à compter du 21 août 2007, date de publication de cet arrêté.

**Article 5** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

**Article 6** : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 7** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 8** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice de l'ETAP HOTEL, RN 14, ZI Ouest, 95480 Pierrelaye.



**Article 9** Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 10** : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

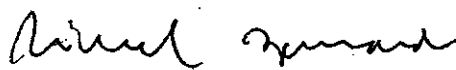
**Article 12** : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

**Article 13** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**Article 14** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 MAR. 2008

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Michel BERNARD



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

**ARRETE N° 2008/53/M**  
**portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance**

**dossier n° 08/53**

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03/986 du 7 juillet 2003, autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein du café-tabac sis 26, bd Héloïse à Argenteuil.

VU la demande de modification du système de vidéosurveillance autorisé adressée par monsieur Raafat SALAMA, associé gérant de la SNC GEORGIE, en vue d'obtenir l'autorisation pour une modification dudit système de vidéosurveillance ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 mars 2008.

**CONSIDERANT** que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences de la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise ;

.../...

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation délivrée pour le café-tabac de la SNC GEORGIE par arrêté du 7 juillet 2003 est modifiée comme suit.

**Article 2** : L'associé gérant de la SNC GEORGIE est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein de l'établissement sis 26, bd Héloïse à Argenteuil.

**Article 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 24 janvier 2006 date de publication de la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

**Article 4** : Les matériels utilisés devront être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, dans un délai de deux ans à compter du 21 août 2007, date de publication de cet arrêté.

**Article 5** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

**Article 6** : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

**Article 7** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 8** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant de l'établissement, 26, boulevard Héloïse, 95100 Argenteuil.

**Article 9** Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 10** : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

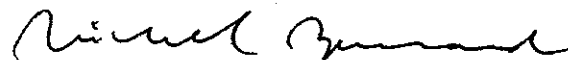
**Article 12** : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

**Article 13** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**Article 14** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 MAR. 2008

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Michel BERNARD

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

**ARRETE N° 2008/54/M**  
**portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance**

**dossier n° 08/54**

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU les arrêtés préfectoraux des 28 juillet 2006 et 6 avril 2007, autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance sur la voie publique de la commune de Montmagny.

VU la demande de modification du système de vidéosurveillance autorisé adressée par monsieur Michel ROY maire de la commune de Montmagny, en vue d'obtenir l'autorisation pour une modification dudit système de vidéosurveillance ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 mars 2008.

**CONSIDERANT** que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences de la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et de la protection des bâtiments publics, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise ;

.../...

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation délivrée pour l'installation de caméras portant sur la voie publique de la commune de Montmagny par arrêtés des 28 juillet 2006 et 6 avril 2007 est modifiée comme suit.

**Article 2** : Le maire de la commune de Montmagny est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéosurveillance portant sur la voie publique.

**Article 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 28 juillet 2006 date de l'autorisation initiale du système.

**Article 4** : Les matériels utilisés devront être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, dans un délai de deux ans à compter du 21 août 2007, date de publication de cet arrêté.

**Article 5** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

**Article 6** : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**Article 7** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 8** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du centre de supervision urbain, 6, rue de Valmy, 95160 Montmorency.

**Article 9** Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 10** : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 12** : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

**Article 13** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**Article 14** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 MAR. 2008

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Michel BERNARD



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

**ARRETE N° 2008/55/M**  
**portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance**  
**dossier n° 08/55**

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU les arrêtés préfectoraux des 28 juillet 2006 et 6 avril 2007, autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance sur la voie publique de la commune de Montmorency.

VU la demande de modification du système de vidéosurveillance autorisé adressée par monsieur François LONGCHAMBON maire de la commune de Montmorency, en vue d'obtenir l'autorisation pour une modification dudit système de vidéosurveillance ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 mars 2008.

**CONSIDERANT** que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences de la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et de la protection des bâtiments publics, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise ;

.../...



## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation délivrée pour l'installation de caméras portant sur la voie publique de la commune de Montmorency par arrêtés des 28 juillet 2006 et 6 avril 2007 est modifiée comme suit.

**Article 2** : Le maire de la commune de Montmorency est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéosurveillance portant sur la voie publique.

**Article 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 28 juillet 2006 date de l'autorisation initiale du système.

**Article 4** : Les matériels utilisés devront être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, dans un délai de deux ans à compter du 21 août 2007, date de publication de cet arrêté.

**Article 5** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

**Article 6** : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**Article 7** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 8** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du centre de supervision urbain, 6, rue de Valmy, 95160 Montmorency.

**Article 9** Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 10** : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 12** : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

**Article 13** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**Article 14** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 MAR. 2008

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Michel BERNARD

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

**CABINET**

**ARRETE N° 2008/6/A**  
**autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**dossier n° 08/6**

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par monsieur François BARRAL, responsable sécurité du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC), en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance au sein et à l'extérieur de l'agence bancaire à l'enseigne CIC sise 1, rue de la République à Villiers-le-Bel, pour laquelle un récépissé a été délivré le 12 mars 2008;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 mars 2008 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**CONSIDERANT** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

**SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

.../...

## A R R E T E

**Article 1<sup>ER</sup>** : Le responsable sécurité du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL dont le siège est situé 6, avenue de Provence, 75009 Paris, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo surveillance au sein et à l'extérieur de l'agence bancaire sise 1, rue de la République à Villiers-le-Bel.

**Article 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

**Article 5** : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 7** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service sécurité du CIC, 6, avenue de Provence, 75009 Paris.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 9** : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

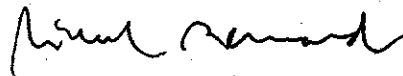
**Article 11** : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

**Article 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**Article 13** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 MAR. 2008

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

**CABINET**

**ARRETE N° 2008/7/A**  
**autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**dossier n° 08/7**

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par monsieur Damien TOP, responsable hygiène et sécurité du groupe B&B Hôtels, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance au sein et à l'extérieur de l'hôtel sis rue Jean Moulin à Saint-Witz, pour laquelle un récépissé a été délivré le 12 mars 2008;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 mars 2008 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**CONSIDERANT** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

**SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

.../...

## A R R E T E

**Article 1<sup>ER</sup>** : Le responsable hygiène et sécurité du groupe B&B Hôtels dont le siège est situé 5, rue Colbert, CS 91975, 29212 Brest cedex 2, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo surveillance au sein et à l'extérieur de l'hôtel sis rue Jean Moulin à Saint-Witz.

**Article 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

**Article 5** : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 6** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 7** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du secrétaire général de la SAS B&B hôtels, 5, rue Colbert, CS 91975, 29219 Brest cedex 2.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 9** : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

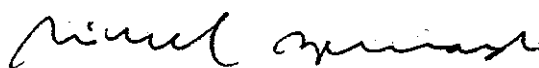
**Article 11** : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

**Article 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**Article 13** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 MAR. 2008

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Michel BERNARD





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

**ARRETE N° 2008/8/A**  
**autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**dossier n° 08/8**

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par monsieur Sylvain REPOUX, directeur de NOVOTEL, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance au sein et à l'extérieur de l'hôtel sis Autoroute A1, Départementale 16 à Saint-Witz, pour laquelle un récépissé a été délivré le 12 mars 2008;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 mars 2008 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**CONSIDERANT** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

**SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

.../...

## A R R E T E

**Article 1<sup>ER</sup>** : Le directeur de NOVOTEL est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo surveillance au sein et à l'extérieur de l'hôtel sis Autoroute A1, Départementale 16 à Saint-Witz.

**Article 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

**Article 5** : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

**Article 6** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 7** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de l'établissement, Autoroute A1, Départementale 16, 95470 Saint-Witz.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 9** : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

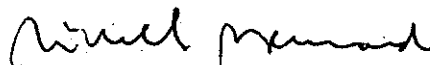
**Article 11** : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

**Article 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**Article 13** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 MAR. 2008

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

**ARRETE N° 2008/9/A**  
**autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

dossier n° 08/9

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par monsieur David ACQUIER, directeur de FORMULE 1, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance au sein et à l'extérieur de l'hôtel sis rue Pierre Coubertin, plateau Saint-Martin à Pontoise, pour laquelle un récépissé a été délivré le 12 mars 2008 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 mars 2008 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**CONSIDERANT** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

**SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

.../...

## A R R E T E

**Article 1<sup>ER</sup>** : Le directeur de FORMULE 1, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo surveillance au sein et à l'extérieur de l'hôtel sis rue Pierre Coubertin, plateau Saint-Martin à Pontoise.

**Article 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

**Article 5** : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 7** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant de l'établissement, rue Pierre Coubertin, plateau Saint-Martin, 95300 Pontoise.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 9** : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 11** : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

**Article 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**Article 13** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 MAR. 2008

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Michel BERNARD

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE MODIFIANT LES ARRETES PORTANT  
CREATION DE LA  
COMMISSION COMMUNALE DE  
SECURITE DE GONESSE**

**070292**

**LE PREFET DU VAL D'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code des Communes,
- VU le Code de l'Urbanisme,
- VU le Code de la Construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- VU le décret n°95,260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°97,645 du 31 Mai 1997 relatif à la Commission consultative départementale de Sécurité et d'Accessibilité modifiant le décret du 8 Mars 1995 susvisé ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 Septembre 1997, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la Commission de sécurité de l'Arrondissement de SARCELLES ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 Décembre 1995 créant la commission communale de sécurité de GONESSE, modifié par l'arrêté du 9 juillet 1998 puis par l'arrêté du 7 juin 2001 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de Gonesse en date du 27 janvier 2005 ;
- VU les demandes de M. le Maire de GONESSE en date du 19 avril 2007
- SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 Décembre 1995 susvisé est modifié comme suit :

### ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le Maire de la commune de GONESSE ou MM. GREGOIRE, THAUVIN, Maires adjoints ou MM. PIAT et ANICET, conseillers municipaux.

1 – sont membres de la Commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

-le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;

-le Commandant du Groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

-un agent de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2 – sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

-les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3 – sont membres à titre consultatif, en fonction des affaires traitées, les personnes qualifiées : M. BUIRON, Directeur des Services Techniques son représentant Mme Isabelle CRONNIER, Mme Catherine GUILMART, Direction de l'Urbanisme, M. André COLLAS, Contrôleur des Travaux.

### ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 susvisé ne sont pas modifiés.

### ARTICLE 4



M. le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise, M. le Chef du S.I.D.P.C., M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le Maire de VAUREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 10 JAN. 2008

LE PREFET

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE MODIFIANT LES ARRETES PORTANT  
CREATION DE LA  
COMMISSION COMMUNALE DE  
SECURITE DU PLESSIS BOUCHARD**

**LE PREFET DU VAL D'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

070293

- VU le Code des Communes,
- VU le Code de l'Urbanisme,
- VU le Code de la Construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- VU le décret n°95,260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°97,645 du 31 Mai 1997 relatif à la Commission consultative départementale de Sécurité et d'Accessibilité modifiant le décret du 8 Mars 1995 susvisé ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 Septembre 1997, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la Commission de sécurité de l'Arrondissement de PONTOISE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 Décembre 1995 créant la commission communale de sécurité du PLESSIS BOUCHARD, modifié par les arrêtés des 15 octobre 1997 et 27 avril 2001 ;
- VU la délibération du Conseil municipal du Plessis Bouchard en date du 13 décembre 2007 ;
- VU les demandes de M. le Maire du PLESSIS BOUCHARD en date du 9 janvier 2008
- SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 Décembre 1995 susvisé est modifié comme suit :

### ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le Maire de la commune du PLESSIS BOUCHARD ou MM. Gérard MAGISSON et Jacques BOERO, maires adjoints.

1 – sont membres de la Commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

-le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;

-le Commandant du Groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

-un agent de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2 – sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

-les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

### ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4

M. le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise, M. le Chef du S.I.D.P.C., M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le Maire du PLESSIS BOUCHARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 21 JAN. 2003

LE PREFET

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Michel BERNARD



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE MODIFIANT LES ARRETES PORTANT  
CREATION DE LA  
COMMISSION COMMUNALE DE  
SECURITE DE L'ISLE-ADAM**

080040

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
**Officier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le Code des communes,
- VU le Code de l'urbanisme,
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- VU le décret n°95,260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°97,645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifiant le décret du 8 mars 1995 susvisé ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1997, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la commission de sécurité de l'arrondissement de PONTOISE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 créant la commission communale de sécurité de L'Isle-Adam, modifié par l'arrêté du 9 juillet 1998 puis par l'arrêté du 7 juin 2001 ;
- VU la délibération du conseil municipal de l'Isle-Adam en date du 15 mars 2008;
- VU les demandes de M. le maire de l'Isle-Adam en date du 1er avril 2008;
- SUR proposition de M. le directeur de cabinet ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1995 susvisé est modifié comme suit :

### ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le maire de la commune de l'Isle-Adam ou MM. Jean-Dominique GILLIS, Hubert TARDIF, Alphonse PAGNON, maires adjoints.

1 – sont membres de la commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

-le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;

-le commandant du groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

-un agent de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2 – sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

-les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3 – est membre à titre consultatif, en fonction des affaires traitées, la personne qualifiée : M. Gilles GOLFIER, Directeur des Services Techniques de la ville.

### ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 susvisé ne sont pas modifiés.

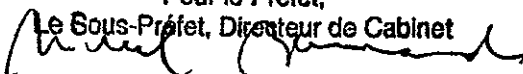
ARTICLE 4

M. le sous-préfet directeur de cabinet, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise, M. le chef du S.I.D.P.C., M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le maire de l'Isle-Adam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 4 AVR. 2008

LE PREFET

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Michel BERNARD



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Service interministériel de défense  
et de protection civiles

### ARRETE PREFECTORAL N° 08 - 0039 RELATIF AU DROIT A L'INFORMATION DES CITOYENS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS AU TITRE DE L'ANNEE 2007

LE PREFET  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
  - Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-2 ;
  - vu** le code minier, article 94 ;
  - Vu** le décret n° 90-918 du 10 octobre 1990 modifié par le décret n°2004-554 du 9 juin 2004 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques pris en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 14 février 2005 portant approbation du dossier départemental des risques majeurs du Val d'Oise ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 22 février 2007 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 approuvant le plan particulier (PPI) de la société SMCA ;
- CONSIDERANT** qu'il convient de modifier la liste des communes soumises à l'obligation d'information sur les risques.
- Sur** proposition de monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

#### Article 1

L'information prévue à l'article L.125-2 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes dont la liste est annexée au présent arrêté.

Cette information concerne les communes dans lesquelles existe un plan particulier d'intervention (PPI) et celles qui sont exposées à un risque faisant l'objet d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) ou d'un des documents valant plan de prévention des risques naturels.



## **Article 2**

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département, a été consignée dans le dossier départemental des risques majeurs (dossier départemental des risques majeurs), révisé en octobre 2004 et diffusé en février 2005.

## **Article 3**

Cette information est complétée, dans les communes concernées, par le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), l'affichage des risques pris en compte, la fréquence radio à écouter et les consignes de sécurité à respecter en cas de danger ou d'alerte.

## **Article 4**

La liste des communes concernées est mise à jour annuellement.

## **Article 5**

Une copie du présent arrêté est adressée à l'ensemble des maires du Val d'Oise.  
Le présent arrêté avec la liste des communes annexée sera affiché dans les mairies des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.  
Il est accessible sur le site Internet de la préfecture.

## **Article 6**

Monsieur le Directeur de Cabinet, mesdames et monsieur les sous-préfets d'arrondissement, mesdames et messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 7 avril 2008

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Michel BERNARD

**Liste des communes du Val d'Oise dans lesquelles existe un PPI ou exposées à un risque faisant l'objet d'un PPRN ou d'un des documents valant PPRN**

ABLEIGES	ERAGNY	NOISY-SUR-OISE
AMBLEVILLE	FREMECOURT	NUCOURT
AMENUCOURT	FREPILLON	OMERVILLE
ARGENTEUIL	LA FRETTE-SUR-SEINE	OSNY
ARRONVILLE	GADANCOURT	PARMAIN
ASNIERES-SUR-OISE	GENAINVILLE	PERSAN
AUVERS-SUR-OISE	GONESSE	PIERRELAYE
AVERNES	GOUSSAINVILLE	PONTOISE
BAILLET-EN-FRANCE	GRISY-LES-PLATRES	PRESLES
BEAUMONT-SUR-OISE	GROSLAY	LA ROCHE-GUYON
BELLEFONTAINE	GUIRY-EN-VEXIN	ROISSY-EN-FRANCE
BELLOY-EN-FRANCE	HARAVILLIERS	RONQUEROLLES
BERNES-SUR-OISE	HAUTE-ISLE	SAGY
BESSANCOURT	HERBLAY	SAINT-BRICE-SOUS-FORET
BETHEMONT-LA-FORET	L'ISLE-ADAM	SAINT-CLAIR-SUR-EPTE
BEZONS	JOUY-LE-MOUTIER	SAINT-CYR-EN-ARTHIES
BOISEMONT	LASSY	SAINT-GERVAIS
BOISSY-L'AILLERIE	LOUVRES	SAINT-LEU-LA-FORET
BOUQUEVAL	MAFFLIERS	SAINT-MARTIN-DU-TERTRE
BRAY-ET-LU	MAGNY-EN-VEXIN	SAINT-OUEN-L'AUMÔNE
BRIGNANCOURT	MAREIL-EN-FRANCE	SAINT-PRIX
BRUYERES-SUR-OISE	MARGENCY	SAINT-WITZ
BUTRY-SUR-OISE	MARINES	SANNOIS
CERGY	MARLY-LA-VILLE	SANTEUIL
CHAMPAGNE-SUR-OISE	MENUCOURT	SARCELLES
CHARMONT	MERIEL	SERAINCOURT
CHARS	MERY-SUR-OISE	SOISY-SOUS-MONTMORENCY
CHATENAY-EN-FRANCE	MONTGEROULT	SURVILLIERS
CHAUSSY	MONTIGNY-LES-CORMEILLES	TAVERNY
CHENNEVIERES LES LOUVRES	MONTLIGNON	THEUVILLE
CONDECOURT	MONTMAGNY	VALLANGOUJARD
CORMEILLES-EN-PARISIS	MONTMORENCY	VALMONDOIS
CORMEILLES-EN-VEXIN	MONTREUIL-SUR-EPTE	VAUDHERLAND
COURDIMANCHE	MONTSOULT	VAUREAL
DOMONT	MOURS	VETHEUIL
ECOUEN	NERVILLE-LA-FORET	VIARMES
ENNERY	NESLES-LA-VALLEE	VIGNY
EPIAIS-RHUS	NEUILLY-EN-VEXIN	VILLIERS-ADAM
EPINAY-CHAMPLATREUX	NEUVILLE-SUR-OISE	VILLIERS-LE-BEL
		WY-DIT-JOLI-VILLAGE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT  
CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE  
DE SECURITE D'OSNY**

080046

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
**Officier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le Code des communes,
- VU le Code de l'urbanisme,
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- VU le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°97.645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifiant le décret du 8 mars 1995 susvisé ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 février 1996 créant la commission communale de sécurité d'Osny, modifié par les arrêtés des 19 août 1996, 17 avril 2000, 21 avril 2001, 31 octobre 2003 et 14 décembre 2005 ;
- VU la délibération du conseil municipal d'Osny en date du 20 mars 2008;
- VU les demandes de M. le maire d'Osny en date du 16 avril 2008;
- SUR proposition de M. le directeur de cabinet ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 février 1996 susvisé est modifié comme suit :

### ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le maire de la commune d'Osny ou MM. Jean-Claude PINQUET, Gwénolé JOSSE, maires adjoints ou, MM. Jean BISEAU, Jean LABBE, conseillers municipaux et Mme Barbara DUMAS, conseillère municipale.

1 – sont membres de la commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

-le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;

-le commandant du groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

-un agent de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2 – sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

-les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3 – est membre à titre consultatif, en fonction des affaires traitées, la personne qualifiée : M. Pascal POLAKOWSKI, directeur des services techniques de la ville, M. Robert CASTILLON, technicien supérieur chef, M. Bruno PINVIN, contrôleur de travaux et M. Maxime TSAKIRIS, agent de maîtrise principal.

### ARTICLE 3

**Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 2 février 1996 susvisé ne sont pas modifiés.**

ARTICLE 4

M. le sous-préfet directeur de cabinet, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise, M. le chef du S.I.D.P.C., M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le maire d'OSNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 24 AVR. 2008

LE PREFET



Paul-Henri TROLLÉ



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT  
CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE  
DE SECURITE D'ANDILLY**

**LE PREFET DU VAL D'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

080047

- VU le Code des Communes,
- VU le Code de l'Urbanisme,
- VU le Code de la Construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- VU le décret n°95,260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°97,645 du 31 Mai 1997 relatif à la Commission consultative départementale de Sécurité et d'Accessibilité modifiant le décret du 8 Mars 1995 susvisé ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1996 créant la commission communale de sécurité d'Andilly, modifié par l'arrêté du 3 juillet 2001 puis par l'arrêté du 24 août 2005 ;
- VU la délibération du Conseil municipal d'Andilly en date du 27 mars 2008;
- VU les demandes de M. le Maire d'Andilly en date du 15 avril 2007
- SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 février 1996 susvisé est modifié comme suit :

### ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le Maire de la commune d'Andilly ou Mme Annie GUIDEZ, maire adjoint ou Mme Marie-Elisabeth CARMINATI, conseillère municipale.

1 – sont membres de la Commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

-le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;

-le Commandant du Groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

-un agent de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2 – sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

-les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

### ARTICLE 3

**Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 26 février 1996 susvisé ne sont pas modifiés.**

ARTICLE 4

M. le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Sarcelles, M. le Chef du S.I.D.P.C., M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le Maire d'Andilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 25 AVR. 1968

LE PREFET



Paul-Henri TROLLÉ



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT  
CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE  
DE SECURITE DE FRANCONVILLE**

080048

**LE PREFET DU VAL D'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code des Communes,
- VU le Code de l'Urbanisme,
- VU le Code de la Construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- VU le décret n°95,260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°97,645 du 31 Mai 1997 relatif à la Commission consultative départementale de Sécurité et d'Accessibilité modifiant le décret du 8 Mars 1995 susvisé ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 Décembre 1995 créant la commission communale de sécurité de Franconville, modifié par les arrêtés des 9 juillet 1998, 26 février 1999, 6 janvier 2000, 12 avril 2001 et 24 août 2005;
- VU la délibération du Conseil municipal de Franconville en date du 1er avril 2008 ;
- VU les demandes de M. le Maire de Franconville en date du 14 avril 2007
- SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 Décembre 1995 susvisé est modifié comme suit :

### ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le Maire de la commune de Franconville ou Mme Marie-Christine CAVECCHI, Maire adjoint ou Mme Pierrette CATUSSE et M. Georges YVARS, conseillers municipaux.

1 – sont membres de la Commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

-le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;

-le Commandant du Groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

-un agent de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2 – sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

-les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3 – sont membres à titre consultatif, en fonction des affaires traitées, la personne qualifiée : M. Patrick RACINE, directeur des services techniques.

### ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4

M. le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise, M. le Chef du S.I.D.P.C., M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le Maire de Franconville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 25 AVR 2008

LE PREFET



Paul-Henri TROLLÉ